



VILLE DE GROSLAY

Copie

## ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES  
CANTON  
DE  
DEUIL LA BARRE

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DES AIRES DE  
STATIONNEMENT « DIT ARRET MINUTES SUR LE TERRITOIRE  
COMMUNAL »

ARRETE N° PM / DHN 2021 - 41PER

### Le Maire de la ville de Groslay

**Vu** le code General des collectivités Territoriales et les articles L2212-21,  
L2212-2, L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le code de la route et notamment les articles, R325-1 et R417-6 et R417-10

**Vu** le code Pénal et l'article R610-5,

**Considérant** que pour permettre à tout automobiliste l'accès au stationnement à proximité des commerces environnant, il convient de réglementer des places « **d'arrêt minutes** » comme des aires de stationnement temporaire.

**Considérant** qu'en égard à la durée nécessaire aux usagers pour effectuer leurs achats de proximité rue du Général Leclerc au niveau des numéros 22-37-93-96 et 102, il convient de limiter la durée de stationnement sur ces emplacements à 10 minutes,

**Considérant** qu'en égard à la durée nécessaire aux usagers pour effectuer leurs achats de proximité rue de la station au niveau du numéro 26, il convient de limiter la durée de stationnement sur ces emplacements à 10 minutes,

### ARRETE

**A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :**

#### ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace **N° ST 2014-042 PER**

#### ARTICLE 2

Les emplacements situés aux adresses ci-dessous sont

**N° 22 -37- 93- 96- 102** bis rue du général Leclerc  
**26** rue de la station

#### ARTICLE 3

La durée de l'arrêt ou du stationnement est limitée à 10 minutes maximum, passée ce délai tous les véhicules présents sur l'aire d'arrêt minutes seront en infraction et considérés comme gênant. Sur ces emplacements, le contrôle de la durée du stationnement se fera par l'apposition sur le tableau de bord du véhicule d'un **disque bleu** conforme au modèle normalisé Européen



**ARTICLE 4**

Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux lieux et places indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leur propriétaire (article R. 417-10 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement).

**ARTICLE 5**

La fourniture et la pose de la signalisation seront assurées par les services Techniques de la ville de Groslay, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et inscrit sur le registre des arrêtés publics et affiché.

**ARTICLE 8**

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
  - Madame le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
  - Madame la Directrice Générale des Services,
  - Madame la Directrice des Services Techniques,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**RENDU EXECUTOIRE le 22/12/2021**

Patrick CANCOUET  
Maire  
Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée



Fait à Groslay, le 20/12/2021

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Patrick CANCOUET  
Maire  
Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée

